

Nationale) à Bruxelles ou chez ses agents dans les provinces, en neuf termes, savoir :

14 août 1871 . . .	18 fr. pour 100 fr. de capital
1 ^{er} novembre 1871 . . .	10 — [nominal;
1 ^{er} février 1872 . . .	10 —
1 ^{er} mai 1872 . . .	10 —
1 ^{er} août 1872 . . .	10 —
1 ^{er} novembre 1872 . . .	10 —
1 ^{er} février 1873 . . .	10 —
1 ^{er} mai 1873 . . .	10 —
1 ^{er} septembre 1873 . . .	10 —

Art. 7. Les preneurs auront la faculté d'anticiper leurs versements, moyennant un escompte fixé à 2 p. c. par an jusqu'au 31 décembre 1871. Après cette date, le taux de l'escompte pourra être modifié.

La jouissance de l'escompte prendra cours le 16 du mois pour les paiements faits dans l'intervalle du 1^{er} au 15, et le 1^{er} du mois suivant pour ceux qui seront effectués du 16 au dernier jour du mois.

L'anticipation des versements devra comprendre tous les termes restant à courir.

Art. 8. Les versements des termes seront faits dans les cinq jours à partir de la date d'exigibilité. Dans le cas où le cinquième jour coïnciderait avec un jour férié, le terme serait prolongé jusqu'au lendemain.

Art. 9. Les débiteurs qui n'effectueraient pas leurs versements dans les délais voulus auront à bonifier au trésor, sans qu'il soit besoin d'avis préalable, un intérêt de 5 p. c. sur le montant des termes arriérés, à partir du jour de l'exigibilité fixé par l'art. 6.

Cette bonification d'intérêt se fera en même temps que le versement du terme ou des termes arriérés auxquels elle s'applique.

Art. 10. À défaut de paiement d'un terme échu dans le délai d'un mois à partir du jour de l'échéance, le montant de tous les termes échus et à échoir sera immédiatement exigible, sans bénéfice d'escompte. Si, après avis donné par la voie du *Moniteur*, le paiement intégral de ces termes et des intérêts dus n'est pas effectué dans le nouveau délai qui sera accordé, le gouvernement aura le droit de prononcer la déchéance du titre avec perte des versements opérés, lesquels demeureront acquis au trésor.

De nouveaux titres seront émis en remplacement des titres frappés de déchéance.

Art. 11. Le premier versement sera constaté sur des titres provisoires du trésor. L'époque de délivrance des obligations définitives sera fixée ultérieurement.

Art. 12. Les porteurs de titres provisoires auront la faculté d'obtenir des obligations définitives au minimum de 100 francs pour le montant

des versements qu'ils auront opérés en paiement du terme exigible le 1^{er} février 1872 et des termes ultérieurs.

Art. 13. Immédiatement après le dépouillement des souscriptions, le ministre des finances fera connaître, par la voie du *Moniteur*, le chiffre qu'elles auront atteint.

Art. 14. Si le montant total des souscriptions dépasse le capital de l'emprunt, elles subiront une réduction proportionnelle qui s'opérera par sommes rondes de 100 francs de capital nominal. Les fractions seront forcées jusqu'à 100 francs ou négligées, selon qu'il sera nécessaire pour compléter le capital nominal mis en souscription publique. Toutefois, les fractions de 50 francs et au-dessus seront forcées de préférence aux autres.

Art. 15. Le ministre des finances aura le droit : 1^o d'admettre intégralement les souscriptions qui ne dépasseront pas 1,000 francs du capital nominal ; 2^o de porter à 1,000 francs celles qui, à la suite de la répartition, tomberaient dans la catégorie inférieure à 1,000 francs. Dans ce cas, le montant des souscriptions de l'espèce sera déduit du total général avant qu'il soit procédé à la réduction dont il s'agit à l'article précédent.

Art. 16. La partie des dépôts excédant la garantie requise pour les souscriptions admises sera restituée, dès le surlendemain de l'annonce du résultat des souscriptions, sur la remise des certificats de dépôt. La partie conservée comme garantie définitive sera rendue lors du premier versement.

Art. 17. Il sera accordé aux banquiers, agents de change, commissionnaires en fonds publics et agents d'affaires dûment patentés comme tels, qui prendront part à l'emprunt, une commission de 1/8 p. c. sur le capital souscrit par eux et définitivement admis.

Le ministre des finances,
V. JACOBS.

235. — 29 JUILLET 1871. — LOI qui alloue au département de l'intérieur des crédits supplémentaires et extraordinaires à rattacher aux budgets des exercices 1870 et 1871 (1). (Monit. du 1^{er} août 1871.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de

(1) Session de 1870-1871.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des mo-

l'intérieur pour l'exercice 1870, fixé par la loi du 15 juin 1869 (*Moniteur*, n° 169), est augmenté de la somme de quatre-vingt-treize mille trois cent quarante et un francs (fr. 93,541), pour payer les dépenses suivantes :

1° *Frais d'exécution d'une statistique des biens de mainmorte.* — Trois cent quatre-vingt-neuf francs quatre-vingt-huit centimes, pour payer des dépenses d'impression restant dues, fr. 389 88

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 9 du budget de 1870.

2° *Administration provinciale de Liège.* — Dix-sept mille deux cent vingt-trois francs soixante et dix centimes, pour payer des dépenses relatives au matériel de la province de Liège. 17,223 70

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 27 du budget de 1870.

3° *Milice.* — Cinq mille trois cent treize francs cinquante-neuf centimes, pour payer des dépenses restant dues pour le service de la milice en 1870 et années antérieures. 5,313 59

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 41 du budget de 1870.

4° *Service vétérinaire.* — Vingt-huit mille quatre cent dix-sept francs quatre-vingts centimes, pour payer des dépenses du service vétérinaire dues pour les exercices 1869 et 1870. 28,417 80

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 52 du budget de 1870.

5° *Jurys d'examen.* — Quatre mille cinq cents francs, pour payer des dépenses restant dues pour le service des jurys d'examen en 1870. 4,500 »

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 77 du budget de 1870.

6° *Enseignement primaire.* — Douze mille trois cents francs, pour payer des indemnités dues aux inspecteurs cantonaux civils du chef des conférences et des concours, ainsi que des tournées extraordinaires; et trois mille cent quatre-vingt-dix-sept francs treize centimes, pour payer un excé-

dant de dépenses à l'école normale de Nivelles. fr. 15,497 13

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 101, littéra g, du budget de 1870.

7° *Festival donné en 1869 dans la gare du Midi.* — Quatre mille cinq cents francs, pour payer le prix de cession, faite à l'État par la commission organisatrice du premier grand festival de musique classique, des transcriptions des parties des œuvres qui composaient le programme de cette solennité. 4,500 »

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 120, littéra e, du budget de 1870.

8° *Commission royale des monuments.* — Neuf cents francs, pour payer des dépenses restant dues pour le service de la commission royale des monuments. 900 »

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 128 du budget de 1870.

9° *Commission médicale provinciale de la Flandre orientale.* — Soixante-deux francs quarante centimes, pour payer des frais de voyage et de vacations. 62 40

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 131 du budget de 1870.

1° *Caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.* — Seize mille cinq cent trente-six francs cinquante centimes, pour rembourser à ladite caisse les parts des pensions payées en 1870 à la décharge de l'État. 16,536 50

Cette somme formera l'art. 137 du budget de 1870.

Total. . fr. 93,541 »

Art. 2. Le budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1871, fixé par la loi du 24 mai 1871 (*Moniteur*, n° 145), est augmenté de quarante-quatre mille trois cent cinquante francs (fr. 44,350), pour payer les dépenses ci-après énumérées :

1° *Hôtel du ministère de l'intérieur.* — Huit mille francs, pour l'appro-

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 juillet 1871, p. 36.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 juillet 1871, p. 368-369.

tifs et texte du projet de loi. Séance du 14 juin 1871, p. 403-406. — Rapport. Séance du 1^{er} juillet, p. 437.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 juillet 1871, p. 1687-1689.

priation et l'ameublement de certains appartements fr. 8,000 »

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 5 du budget de 1871.

2^o *Jardin Botanique de l'Etat :*

A. Vingt-cinq mille francs, pour renouveler les appareils de chauffage des grandes serres de cet établissement. 25,000 »

B. Deux mille francs pour l'acquisition d'une collection botanique délaissée par M^{lle} Libert 2,000 »

Ces sommes doivent être ajoutées à l'art. 61 du budget de 1871.

3^o *Universités de Liège et de Gand.*

— Deux mille cinq cents francs, pour payer l'impression du catalogue de la bibliothèque de l'université de Liège, et mille francs pour l'acquisition d'ouvrages techniques destinés à l'école des arts et manufactures qui fait partie de l'université de Gand 3,500 »

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 76 du budget de 1871.

4^o *Musée royal d'histoire naturelle.*

— Mille cinquante francs, pour l'acquisition d'une collection entomologique délaissée par M. le professeur Lacordaire 1,050 »

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 107 du budget de 1871.

5^o *Commission royale des monuments.* — Douze cents francs, pour rémunérer le concierge de cette commission 1,200 »

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 125 du budget de 1871.

6^o *Recueil de jurisprudences en matière électorale.* — Trois mille six cents francs pour payer les subsides dus à l'éditeur du Recueil de jurisprudences en matière électorale. 3,600 »

Cette somme formera l'art. 154 du budget de 1871.

Total. fr. 46,350 »

Art. 3. Il est ouvert au ministère de l'intérieur un crédit spécial de soixante et un mille deux cent vingt-quatre francs soixante-deux centimes (fr. 61,224-62), formant la restant disponible de l'allocation de 100,000 francs votée au budget du ministère de l'intérieur de 1865, pour la formation des tables générales des registres des paroisses avant 1792.

Art. 4. Il est ouvert au ministère de

l'intérieur un premier crédit spécial de cent vingt mille francs (fr. 120,000), destiné à couvrir, en partie, les dépenses d'ameublement des nouveaux locaux construits au Musée royal d'histoire naturelle.

Art. 5. Il est ouvert au ministère de l'intérieur un crédit spécial de trente-trois mille cinq cents francs (fr. 33,500), pour l'ameublement du Musée royal d'armures et d'antiquités, ainsi que pour la restauration de l'ancien mobilier.

Art. 6. Les crédits mentionnés dans la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires des exercices 1870 et 1871.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. KERVYN DE LETTENHOVE.)

256. — 29 JUILLET 1871. — LOI qui accorde une pension viagère à la dame Louise-Christine-Emilie Torris, veuve du général Niellon (1). (Monit. du 1^{er} août 1871.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Une pension viagère de quatre mille francs (fr. 4,000) est accordée à la dame Louise-Christine-Emilie Torris, veuve du général Niellon, en récompense des services éminents rendus par feu son mari lors de l'affranchissement de la patrie,

Cette pension prendra cours à partir du décès du général Niellon.

(1) *Séance de 1870-1871.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Texte de la proposition. Séance du 9 juin 1871, p. 1583. — Développement présenté par M. Dumortier. Séance du 15 juin, p. 1438-1440. — Rapport. Séance du 12 juillet, p. 446.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 juillet 1871, p. 1727-1728.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 juillet 1871, p. 37.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 juillet 1871, p. 365-366.

L'honorable M. DUMORTIER a dit, lors de la discussion du projet :

« Les services du général Niellon sont devenus